

7. Analyse des risques : descriptif des modes de détection et gestion des dysfonctionnements de la filière de traitement et de distribution.

8. Analyse des impacts environnementaux et sanitaires de la réutilisation des eaux usées traitées (infrastructures, habitations, pluies, cultures, etc.), modes d'évaluation de ces impacts et mesures compensatoires prévues.

9. Projet de convention entre le propriétaire de la station de traitement des eaux usées, l'exploitant de la station de traitement des eaux usées, les propriétaires des parcelles concernées, les exploitants des parcelles concernées et les éventuelles personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation explicitant notamment la gestion de l'irrigation et les modalités de suivi (sols, effluents, surveillance des impacts sanitaires). »

Article 2 : Les articles 4 à 13 de l'arrêté susvisé sont respectivement renumérotés 5 à 14.

Article 3 : Au deuxième alinéa de l'article 1.10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 140-2010/ARR/DENV susvisé, l'année « 1999 » est remplacée par l'année « 1989 » et les mots « à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses » sont remplacés par les mots « aux substances et préparations dangereuses ».

Article 4 : Au tableau porté au cinquième alinéa de l'article 2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 140-2010/ARR/DENV susvisé, les lignes concernant les paramètres « Température » et « Phosphates » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Paramètres	Valeurs limites des caractéristiques du rejet	Flux maximal journalier et en pointe horaire	Méthodes de référence
Température	≤ 30° Celsius	-	
Phosphore (P total)	≤ 2 mg/l [4]	13,2 Kg/jour [2] [4] et 1 Kg/heure	NF EN ISO 6878

Article 5 : Après le huitième alinéa de l'article 2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 140-2010/ARR/DENV susvisé, est inséré l'alinéa ainsi rédigé :

« [4] L'exploitant peut déroger à la valeur limite de rejet en phosphore jusqu'à ce que l'ouvrage de traitement reçoive 33 % de sa capacité en charge organique de façon stable soit environ 10.000 équivalents-habitants. Toutefois, pendant cette durée, le flux maximum journalier en phosphore n'excède pas 4,4 kg/jour. ».

Article 6 : Le deuxième alinéa de l'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 140-2010/ARR/DENV susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les résultats des mesures de volume d'effluent et de performance de l'ouvrage de traitement sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les autres résultats du programme de surveillance sont transmis annuellement, au plus tard le 31 mars. ».

Article 7 : Le tableau porté à l'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 140-2010/ARR/DENV susvisé est remplacé comme suit :

Type de contrôles, de vérifications et d'analyses	Périodicité
Volume d'effluent en sortie de l'ouvrage de traitement des eaux usées	Quotidienne
Performance de l'ouvrage de traitement des eaux usées / Bilan entrée-sortie sur 24 heures (ensemble des paramètres visés au 2.4 ci-dessus et flux sur un échantillon moyen journalier)	Mensuelle
Bilan des déchets	Annuelle
Mesure des émissions sonores (en période d'activité normale et de pointe d'émission)	Annuelle
Vérification du matériel de lutte contre les incendies	Annuelle
Vérification de l'installation électrique	Tous les 3 ans

Article 8 : Les dispositions prévues en matière de surveillance du milieu récepteur, mentionnées après le cinquième alinéa de l'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 140-2010/ARR/DENV susvisé, sont supprimées.

Article 9 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 11 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté doivent être accomplies dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La directrice de l'environnement,
KARINE LAMBERT

Arrêté n° 3890-2018/ARR/DENV du 27 décembre 2018 modifiant et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 3384-2011/ARR/DENV du 10 janvier 2012 autorisant la société calédonienne des eaux à exploiter une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, sise baie de Sainte-Marie, commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3384-2011/ARR/DENV du 10 janvier 2012 autorisant la société calédonienne des eaux à exploiter une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, sise baie de Sainte-Marie, commune de Nouméa ;

Vu le rectificatif à l'arrêté n° 3384-2011/ARR/DENV susvisé en date du 15 mars 2012 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée n° 17232-2017/2-REP/DENV du 17 mai 2017 délivré à la Ville de Nouméa ;

Vu la demande de la société calédonienne des eaux en date du 22 avril 2013, validée par la Ville de Nouméa le 22 octobre 2014, concernant la modification rédactionnelle du paramètre phosphate des limites de rejet ;

Vu le courrier n° 2013-35643/DENV du 28 octobre 2013 émettant un avis favorable à la demande de modification rédactionnelle du paramètre phosphate des limites de rejet ;

Vu le porter à connaissance de la société calédonienne des eaux en date du 5 décembre 2013, complété le 2 mai 2017, concernant la construction d'un atelier de traitement des sables de curage sur l'installation ;

Vu le courrier n° 2016-21145/DENV du 8 août 2016 émettant un avis favorable à la modification de la fréquence de transmission des résultats des analyses réalisées mensuellement sur les effluents ;

Vu le courrier de la société calédonienne des eaux en date du 22 août 2016, validé par la Ville de Nouméa le 17 mars 2017, informant de la mise en place d'un suivi environnemental relatif au fonctionnement de l'installation ;

Vu le rapport en date du 28 juillet 2017 de la société Ginger Soproner concernant le suivi environnemental relatif au fonctionnement de l'installation ;

Vu le courrier de la société calédonienne des eaux en date du 27 décembre 2017 confirmant le maintien d'un suivi environnemental ;

Vu l'avis du bureau des impacts environnementaux de la direction de l'environnement en date du 1^{er} février 2018 concernant la mise en place d'un suivi environnemental ;

Vu le porter à connaissance transmis le 3 août 2018 concernant l'utilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation des espaces verts de la station d'épuration ;

Vu le rapport n° 30039-2018/1-ACTS/ DENV du 8 octobre 2018 ;

Considérant le classement de l'activité de traitement des sables de curage sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant la pertinence d'effectuer une analyse des effluents liquides sur un échantillon moyen journalier plutôt que sur un échantillon ponctuel ;

Considérant la nécessité d'augmenter la fréquence de suivi de la performance de traitement de l'installation sur des échantillons moyens journaliers et compte tenu de la fréquence mensuelle actuellement appliquée par l'exploitant pour ce contrôle ;

Considérant l'intérêt de mettre en place un suivi environnemental relatif au fonctionnement de l'installation compte tenu des enjeux environnementaux, de la présence d'écosystèmes d'intérêt patrimonial, et des usages du milieu récepteur de la baie de Sainte-Marie ;

Considérant la référence en matière de dispositions relatives à l'utilisation des eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté ministériel du 2 août 2010) ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 du 26 avril 2016 relative à la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Considérant les arguments avancés et les éléments fournis par la société calédonienne des eaux ;

Considérant les erreurs rédactionnelles constatées aux articles 1.10 et 2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié susvisé ;

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3384-2011/ARR/DENV susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil		
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	Capacité maximale admissible : C = 30 000 équivalent-habitants (EH)	2753	C > 500 EH	Autorisation	du présent arrêté
Installation de traitement de déchets non dangereux	Quantité de déchets traités : Q = 1 tonne/jour	2791	Q < 10 t/j	Déclaration	de la délibération n° 806-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012

Article 2 : Après l'article 3 de l'arrêté n° 3384-2011/ARR/DENV susvisé est inséré un article 4 ainsi rédigé :

« **Article 4 :** L'exploitant adresse, au président de l'assemblée de province Sud, une demande d'autorisation pour l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Le dossier de demande d'autorisation, remis en un exemplaire papier et deux exemplaires numériques, comprend :

1. Lettre de demande du pétitionnaire.

2. Note de synthèse technique et non technique justifiant la demande et décrivant les conditions actuelles d'irrigation du secteur concerné et le milieu récepteur des eaux issues de la station de traitement des eaux usées.

3. Informations sur la station de traitement des eaux usées :

- nom exact et localisation précise ;
- type de réseaux (unitaire, séparatif) raccordés à la station de traitement des eaux usées ;
- caractéristiques des eaux usées brutes : débits et volumes, nature des eaux épurées (eaux usées domestiques, industrielles, etc.), principales caractéristiques physico-chimiques, recensement et analyses des activités raccordées au réseau de collecte d'eaux usées et compatibilité des rejets de ces activités avec l'utilisation des eaux usées traitées y compris copie des conventions de rejets des établissements à risque (abattoirs, établissements de soins, industriels, etc.) ;
- caractéristiques techniques des équipements et procédés de traitement mis en œuvre sur la station de traitement des eaux usées ;
- informations générales sur le milieu récepteur des eaux usées traitées (notamment hydrologie et hydrogéologie) ;
- résultats du suivi de la performance épuratoire de la station de traitement des eaux usées (comprenant la filière de traitement complémentaire, le cas échéant) sur une période d'au moins six mois consécutifs comprenant l'ensemble de la saison d'irrigation avec une fréquence mensuelle d'analyses portant sur les paramètres suivants : matières en suspension (mg/L), demande chimique en oxygène (mg/L), *Echerichia coli* (UFC/100 mL), entérocoques fécaux (abattement en log), phages ARN F-spécifiques (abattement en log), spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log). Les abattements sont mesurés entre les eaux brutes, en entrée de la station de traitement des eaux usées, et les eaux usées traitées, en sortie de la station de traitement des eaux usées ou de la filière de traitement complémentaire, le cas échéant ;
- résultats du suivi de la qualité des boues :

- dans le cas où les boues font l'objet d'un épandage agricole : résultats du suivi mis en place dans le cadre de l'épandage ;
- dans le cas où les boues ne font pas l'objet d'un épandage agricole : résultat du suivi de la qualité des boues produites lors du traitement des eaux usées à raison d'au moins quatre analyses par an pour les paramètres suivants exprimés en mg/kg MS : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome + cuivre + nickel + zinc, total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène.
- deux derniers bilans annuels de fonctionnement du système d'assainissement.

4. Description détaillée du projet de réutilisation :

- éléments cartographiques des documents d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme) autour de la zone d'irrigation envisagée ;
- présentation et analyse des situations météorologiques locales (pluviométrie, climat, en particulier le vent, et variations saisonnières) ;
- description détaillée de la filière de traitement complémentaire, le cas échéant (principe, dimensionnement, gestion technique et maintenance) ;
- le cas échéant, informations sur le stockage temporaire des eaux usées traitées (matériel, localisation, enterré ou non, temps de séjour) ;
- identification des parcelles à irriguer (noms exacts et localisations précises des terrains, nombre d'hectares concernés, couverts végétaux envisagés, infrastructures, activités anthropiques et usages du sol, présence éventuelle d'obstacles physiques en bordure des parcelles de type haies végétalisées) ;
- nature et devenir des cultures irriguées (description détaillée de l'utilisation des sites irrigués par les eaux usées traitées), évaluation des besoins en eaux des espaces irrigables ;
- fréquence et conditions d'apport en eaux usées traitées en fonction des capacités d'absorption et d'échange des sols ;
- devenir des eaux usées traitées en dehors des périodes d'utilisation pour l'irrigation (exutoires possibles, installations de stockage envisagées) ;
- représentation cartographique, au moins au 1/25000 et si possible au 1/5000 cadastré, du projet d'irrigation, indiquant notamment les usages à protéger (habitations, puits, cours d'eau, captages, etc.), les caractéristiques topographiques (dont les courbes de niveaux), pédologiques (aptitude des sols à l'infiltration, nature et pentes des terrains), hydrogéologiques et hydrologiques superficielles et profondes, la localisation, le cas échéant, des périmètres de protection des captages d'eau, les types de cultures et les distances par rapport aux habitations, aux bâtiments et/ou installations accueillant du public et aux voies de circulation ;
- mesures d'information du public prévu et notamment sur le site ;

- projet de programme d'irrigation saisonnier à titre indicatif (débit, quantité d'eau potentiellement épanchée, nombre d'heures d'irrigation par jour ou par nuit) ;
- programme de surveillance ;
- paramètres pris en compte pour la gestion de l'irrigation (programmation manuelle, automatique, en fonction des pluies, etc.).

5. Caractéristiques, dimensionnement et entretien du réseau d'irrigation et description détaillée des matériels d'irrigation, de la mise en route, de la gestion et de l'entretien du système sur les sites irrigués (identification des intervenants), ainsi que la formation prévue pour les travailleurs concernés.

Lorsque la demande porte sur de l'irrigation par aspersion, le dossier doit également comporter des précisions sur la technologie d'aspersion, la description du modèle d'asperseurs, leur pression de fonctionnement, leur apogée et leur portée. Les conditions de vents, ainsi que leur prise en compte pour la gestion de l'irrigation, sont précisées.

6. Description de l'état initial du milieu récepteur des eaux usées traitées et de l'aptitude des sols à l'irrigation, comprenant notamment une analyse des sols réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées exprimées en RGNC 91-93 en projection Lambert NC, représentatif de chaque zone homogène (c'est-à-dire pour chaque partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares), portant sur le pH et les éléments traces suivants, exprimés en mg/kg MS : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

7. Analyse des risques : descriptif des modes de détection et gestion des dysfonctionnements de la filière de traitement et de distribution.

8. Analyse des impacts environnementaux et sanitaires de la réutilisation des eaux usées traitées (infrastructures, habitations, pluies, cultures, etc.), modes d'évaluation de ces impacts et mesures compensatoires prévues.

9. Projet de convention entre le propriétaire de la station de traitement des eaux usées, l'exploitant de la station de traitement des eaux usées, les propriétaires des parcelles concernées, les exploitants des parcelles concernées et les éventuelles personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation explicitant notamment la gestion de l'irrigation et les modalités de suivi (sols, effluents, surveillance des impacts sanitaires). »

Article 3 : Les articles 4 à 7 de l'arrêté du 10 janvier 2012 susvisé sont respectivement renumérotés 5 à 8.

Article 4 : Au deuxième alinéa de l'article 1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 3384-2011/ARR/DENV susvisé, il est ajouté un sous-alinéa ainsi rédigé :

« - un atelier de traitement des sables de curage des réseaux communaux pluviaux, d'eaux usées et unitaires, situé dans un bâtiment fermé, équipé d'une unité de désodorisation par charbon actif et comprenant notamment une fosse de dépotage enterrée, un poste de chargement par grappin-palan automatique, une trémie, un trommel, une cuve et une pompe de reprise, un laveur de sables. ».

Article 5 : Au deuxième alinéa de l'article 1.10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 3384-2011/ARR/DENV susvisé, l'année « 1999 » est remplacée par l'année « 1989 » et les mots « à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses » sont remplacés par les mots « aux substances et préparations dangereuses ».

Article 6 : Au tableau porté au cinquième alinéa de l'article 2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 3384-2011/ARR/DENV susvisé, les mots « phosphate (Pt) » sont remplacés par les mots « Phosphore total (Pt) ».

Article 7 : Le titre de l'article 3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 3384-2011/ARR/DENV susvisé, intitulé « Elimination des déchets », est remplacé par le titre « Valorisation et élimination des déchets ».

Article 8 : Au début de l'article 3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 3384-2011/ARR/DENV susvisé, les dispositions suivantes sont ajoutées :

« Sans préjudice des autres réglementations et normes en vigueur, les sables lavés issus de l'atelier de traitement des sables de curage des réseaux pluviaux, d'eaux usées et unitaires, sont valorisés en remblais par l'exploitant, sous réserve que ceux-ci présentent les caractéristiques exigibles pour cette utilisation et qu'ils ne présentent pas de risque pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier du respect de ces dispositions à l'inspection des installations classées. A défaut, ils sont éliminés dans des installations autorisées. »

Article 9 : Le deuxième alinéa de l'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 3384-2011/ARR/DENV susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les résultats des mesures de volume d'effluent et de performance de l'ouvrage de traitement sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les autres résultats du programme de surveillance sont transmis annuellement, au plus tard le 31 mars. ».

Article 10 : Le tableau porté à l'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 3384-2011/ARR/DENV susvisé est remplacé comme suit :

Type de contrôles, de vérifications et d'analyses	Périodicité
Volume d'effluent en sortie de l'ouvrage de traitement des eaux usées	Quotidienne
Performance de l'ouvrage de traitement des eaux usées / Bilan entrée-sortie sur 24 heures (ensemble des paramètres visés au 2.4 ci-dessus et flux sur un échantillon moyen journalier)	Mensuelle
Bilan des déchets	Annuelle
Mesure des émissions sonores (en période d'activité normale et de pointe d'émission)	Annuelle
Vérification du matériel de lutte contre les incendies	Annuelle
Vérification de l'installation électrique	Tous les 3 ans

Article 11 : Après le tableau porté à l'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 3384-2011/ARR/DENV susvisé, les renvois [1] et [2] sont supprimés.

Article 12 : A la fin de l'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 3384-2011/ARR/DENV susvisé, les dispositions suivantes sont ajoutées :

« L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de suivi de la qualité biologique et physico-chimique du milieu récepteur (baie de Sainte-Marie) ainsi que de la mangrove à proximité, susceptibles d'être impactés par les rejets de l'installation. L'objectif du plan de suivi est :

- de suivre l'évolution des conditions environnementales du milieu récepteur en les comparant aux conditions de références établies notamment lors de la campagne de caractérisation de la qualité initiale des eaux effectuée dans le cadre de l'étude d'impact ;
- d'identifier des tendances ou des impacts qui pourraient être le résultat d'événements naturels ou d'activités liées ou non au développement et à l'exploitation de l'installation.

Ce plan de suivi comprend :

- un suivi semestriel de la qualité physico-chimique des eaux de surface (0-1 mètre de profondeur) sur la base des paramètres suivants : température, pH, oxygène dissous, salinité, turbidité, nitrates, phosphates, chlorophylle-a et MES. Ce suivi est réalisé aux 7 points de coordonnées géographiques suivantes (RGNC 91-93 en projection Lambert NC) :

Point de suivi	X	Y
E1	448250	214310
E2	448401	214257
E3	448403	214048
EMB	448141	213412
VDC	447503	213577
FB	447206	212855
REF	448009	212283

- un suivi semestriel biologique du milieu marin aux 3 points de coordonnées géographiques suivantes (RGNC 91-93 en projection Lambert NC) :

Point de suivi	X	Y
ST01	447829	213161
ST02	447882	212967
ST03	447437	212433

- tous les 5 ans, un suivi cartographique de la mangrove de Ouémo et une étude de son évolution dans le temps.

Les résultats des campagnes de suivi font l'objet de rapports transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

Le suivi environnemental, tant sa fréquence que son contenu ou sa localisation, peut être modifié sur demande de l'inspection des installations classées pour tenir compte des résultats des campagnes de suivi ; en cas d'impacts résiduels imprévus sur l'environnement, des plans d'actions correctifs sont établis et mis en œuvre après analyse et validation de l'inspection des installations classées. »

Article 13 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 15 : Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté doivent être accomplies dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

*La directrice de l'environnement,
KARINE LAMBERT*

Arrêté n° 3891-2018/ARR/DENV du 27 décembre 2018 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté modifié n° 1264-2001/PS du 17 août 2001 autorisant la ville de Nouméa à mettre en service un ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques exploité par la société calédonienne des eaux

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1264-2001/PS du 17 août 2001 autorisant la ville de Nouméa à mettre en service un ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques exploité par la société calédonienne des eaux ;

Vu l'arrêté n° 1902-2003/PS du 27 novembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1264-2001/PS du 17 août 2001 autorisant la ville de Nouméa à mettre en service sur le lot n° 101 pie C, route de Yahoué, commune du Mont-Dore un ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques exploité par la société calédonienne des eaux ;

Vu le courrier n° 2016-21145/DENV du 8 août 2016 émettant un avis favorable à la transmission trimestrielle des résultats des analyses réalisées mensuellement sur les effluents ;

Vu le rapport n° 30039-2018/1-ACTS/ DENV du 8 octobre 2018 ;

Considérant la pertinence d'effectuer une analyse des effluents liquides sur un échantillon moyen journalier plutôt que sur un échantillon ponctuel ;

Considérant la nécessité d'augmenter la fréquence de suivi de la performance de traitement de l'installation sur des échantillons moyens journaliers et compte tenu de la fréquence mensuelle actuellement appliquée par l'exploitant pour ce contrôle ;

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Au premier alinéa de l'article B.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 1264-2001/PS susvisé, la phrase « *Les performances de l'ouvrage de traitement et d'épuration des effluents domestiques doivent être mesurées mensuellement* » est remplacée par la phrase « *Les performances de l'ouvrage de traitement et d'épuration des effluents domestiques sont mesurées mensuellement sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures* ».

Article 2 : Au tableau porté au deuxième alinéa de l'article B.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 1264-2001/PS susvisé, la ligne concernant le paramètre « Température » est remplacée par les dispositions suivantes :

«

Paramètres	Caractéristiques du rejet	Flux maximal
Température	≤ 30° Celsius	-

».

Article 3 : Au cinquième alinéa de l'article B.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 1264-2001/PS susvisé, le mot « *semestriellement* » est remplacé par le mot « *mensuellement* » et le mot « *phosphate* » est supprimé.

Article 4 : A la fin du sixième alinéa de l'article B.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 1264-2001/PS susvisé, est ajouté le mot « *trimestriellement* ».

Article 5 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

*La directrice de l'environnement,
KARINE LAMBERT*